



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 082 spécial publié le 30 juin 2017

Sommaire affiché du 30 juin 2017 au 29 août 2017

SOMMAIRE

DRIEA

- Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEA/DiRIF – 029 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°42 entre la RN104 extérieure (sens A10 vers A6) et la RD133, sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge, pour des travaux d'élagage.

Durée : du lundi 3 juillet 2017 à 9h30 au jeudi 6 juillet 2017 à 16h00, chaque jour, de 9h30 à 16h00.

- Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEA/DiRIF – 030 portant réglementation temporaire de la circulation de la RN337 du PR 1+570 au PR 0+000 dans le sens province-Paris pour la réalisation de travaux d'entretien.

Durée : du lundi 03 juillet à 21h30 au vendredi 07 juillet 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 5h00.

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/469 du 30 juin 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne avec les dispositions de la loi NOTRe



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017/DRIEA/DiRIF/ -029

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°42
entre la RN104 extérieure (sens A10 vers A6) et la RD133,
sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge,
pour des travaux d'élagage

La préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le code de la sécurité Intérieur, notamment son article L 131-4,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,
- Vu** la décision DRIEA IDF 2017-590 du 28 avril 2017 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne,
- Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'élagage sur la bretelle de sortie n°42 entre la RN104 extérieure (sens A10 vers A6) et la RD133, sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux définis ci-dessus, la bretelle de sortie n°42 en direction de « Saint Michel – Centre » entre la RN104 extérieure (sens A10 vers A6) et la RD133 est interdite à la circulation du lundi 3 juillet 2017 à 9h30 au jeudi 6 juillet 2017 à 16h00, chaque jour, de 9h30 à 16h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les usagers sont déviés par la RN104 extérieure en direction de l'autoroute A6, la sortie n°41 en direction de « Brétigny-Rosière », la rue de Rosières, la RN104 intérieure (sens A6 vers A10) en direction de Versailles et la sortie n°42 en direction de « Saint-Michel sur Orge ».

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Maire de la commune de Brétigny-sur-Orge.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/DRIEA/DiRIF/ - 030

**portant réglementation temporaire de la circulation de la RN337
du PR 1+570 au PR 0+000 dans le sens province-Paris
pour la réalisation de travaux d'entretien**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieur, notamment son article L 131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF 2017-590 du 28 avril 2017 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune Le Coudray-Montceaux.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien annuel de la RN 337 dans le sens province-Paris entre le PR 1+570 et le PR 0+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour réaliser les travaux sus-visés, la RN 337 dans le sens province-Paris entre les PR1+570 et le PR0+000 ainsi que l'accès à la RN337 depuis le chemin de la justice sont interdits à la circulation du lundi 03 juillet à 21h30 au vendredi 07 juillet 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 5h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de la RD607 (de Saint-Fargeau-Ponthierry) sont déviés par la RN7 en direction de Corbeil-Essonnes, la RD948 en direction d'Auvernaux, et la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris ;
- les usagers venant du Chemin de la Justice sont déviés par la RN7 en direction de Corbeil-Essonnes, la RD948 en direction d'Auvernaux, et la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la bretelle à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires l'accès à l'autoroute A6 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de la commune Le Coudray-Montceaux

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF.DRCL/469 du 30 juin 2017

**portant mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération de l'Étampuis Sud
Essonne avec les dispositions de la loi NOTRe**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5-1, L5211-5-II, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, et notamment son article 136 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/642 du 16 décembre 2008 modifié, portant création de la communauté de communes de l'Étampuis Sud Essonne (CCESE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 modifié, portant extension du périmètre de la CCESE à seize communes, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la CCESE et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1^{er} janvier 2016, et les statuts y annexés ;

VU la délibération du 13 décembre 2016, reçue par voie dématérialisée le 23 décembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne (CAESE) adopte de nouveaux statuts, mis en compatibilité avec les dispositions de la loi NOTRe, tels qu'annexés à la délibération, précise que chaque nouveau transfert prévu par la loi NOTRe fera l'objet de mises en compatibilité successives et que l'intérêt communautaire des compétences qui y sont conditionnées, sera défini dans les délais légaux ;

VU la lettre du 27 décembre 2016, par laquelle le président de la CAESE a notifié la délibération du 13 décembre 2016 précitée à ses communes membres, pour permettre à leurs conseils municipaux respectifs de se prononcer sur l'adoption des nouveaux statuts dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CAESE se prononçant favorablement à l'adoption des nouveaux statuts de la CAESE : Angerville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Méréville, Mespuits, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération a été modifié par les dispositions de la loi NOTRe, portant obligation pour la CAESE de mettre ses statuts en conformité, selon la procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 136 II de la loi ALUR : *« la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, (...), et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »* ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par l'article 136 II de la loi ALUR ne sont pas remplies pour le transfert du plan local d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale à la CAESE, à compter du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la CAESE qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal des trois mois, sont réputés avoir donné un avis favorable à l'adoption des nouveaux statuts de la CAESE ;

CONSIDÉRANT que sont remplies les conditions de majorité requise prévues par l'article L5211-5-II pour l'adoption des nouveaux statuts de la CAESE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée la mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, des statuts de la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne, tels qu'adoptés par la délibération du conseil communautaire de la CAESE du 13 décembre 2016.

Cette mise en conformité des statuts sera effective dès la publication du présent arrêté et de son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés de la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-5 III du CGCT, lorsque l'exercice des nouvelles compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la CAESE à la majorité des deux tiers et défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A défaut, la CAESE exercera l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

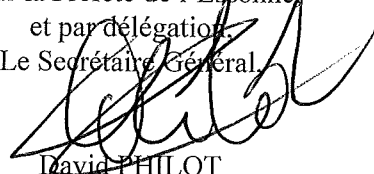
- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau -75800 PARIS

Ces recours, gracieux et hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne, ainsi qu'aux maires des communes membres de la CAESE, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



David PHILOT

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE**

STATUTS

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION	4
ARTICLE 2 : DURÉE	4
ARTICLE 3 : SIÈGE	4
ARTICLE 4 : OBJET	4
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES	5
ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires	5
5.1.1. En matière de développement économique :	5
5.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire.....	5
5.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :	5
5.1.4. En matière de politique de la ville :	5
ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles	6
5.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;	6
5.2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	6
5.2.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :	6
ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives.....	6
5.3.1 Enfance et jeunesse	6
5.3.2 Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée	6
5.3.3 Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.....	6
5.3.4 Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.	7
5.3.5 La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.	
5.3.6 Aménagement numérique du territoire comprenant :	7
5.3.7 Aménagement rural comprenant :	7
5.3.8 Gestion des animaux errants	7
ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES	7

PRÉAMBULE

Préambule issu des statuts originels de la Communauté :

Nous, représentants élus des communes, souhaitant participer à la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, rappelons :

- *Notre attachement à l'identité et à la spécificité de nos communes qui restent l'unité de base de l'organisation du territoire au plus près des habitants, de leurs besoins et de leurs préoccupations, la Communauté d'Agglomération portant, elle, les projets qui intéressent l'intérêt général communautaire,*
- *Notre volonté de coopérer ensemble en mutualisant les moyens et les compétences au service de nos habitants et pour l'avenir de notre territoire,*
- *Notre engagement de renforcer nos liens de solidarité et de nous enrichir de nos différences tout en respectant l'expression de chacune de nos communes,*
- *Dans cet esprit de partenariat, de confiance et de respect réciproques, déclarons que la Communauté d'Agglomération est un espace de concertation, de projets, de décisions dans le but d'assurer le développement de notre territoire au bénéfice de ses habitants,*

Rappelons notre engagement de vivre ensemble et que soient rassemblés dans une charte, par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, les principes fondateurs d'identité, de solidarité, de respect des engagements, d'équité et d'efficacité qui guident notre démarche.

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)

Cette communauté est constituée entre les 38 communes suivantes :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Bouville, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Étampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE

Conformément à l'article L. 5216-2 du CGCT, La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel-de-Ville de la Ville d'Étampes, Place de l'Hôtel-de-Ville et des Droits de l'Homme – BP 109 – 91152 ÉTAMPES Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. »

PARTIE II : COMPÉTENCES ET MODALITÉS D'EXERCICE

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération a pour compétences :

ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires

5.1.1. En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

5.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1.4. En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.1.5. *En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;*

5.1.6. *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles

5.2.1. *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;*

5.2.2. *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie*

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.2.3. *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :*

ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives

5.3.1 *Enfance et jeunesse*

- Politique de la petite enfance
 - o Création, aménagement et fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris des micro-crèches dans les communes membres de la CCESE
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires, hors services intégrés au sein de maisons de quartier ou centres sociaux .
- Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes
- Création et fonctionnement des accueils périscolaires, hors services intégrés au sein de maisons de quartier ou centres sociaux, dont l'accueil doit être :
 - o déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - o géré par une Collectivité Territoriale ;
 - o reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.
- Fonctionnement du Service Minimum d'Accueil dans les communes ayant déjà transféré les activités périscolaires à la CCESE.

5.3.2 *Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée*

5.3.3 *Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.*

Cette compétence n'est dévolue à la communauté que dans les strictes limites des attributions susceptibles d'être dévolues à la communauté au regard des compétences des autres collectivités publiques.

5.3.4 *Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.*

5.3.5 *La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.*

5.3.6 *Aménagement numérique du territoire comprenant :*

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

5.3.7 *Aménagement rural comprenant :*

- Étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents ;
- Exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents ;
- Exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages.

5.3.8 *Gestion des animaux errants*

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

L'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises est déterminé dans les conditions fixées par le CGCT.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

La Communauté d'agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption est délégué à la Communauté de Communes devenue Communauté d'agglomération dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Il peut être, conformément aux dispositions en vigueur, délégué par les communes au cas par cas.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017-PREF.DRCL/469
du 30 JUIN 2017

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT